



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 – 453

### MARCHÉ DE NETTOYAGE ET BALAYAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE – (24MP014).

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 44-2020-JU15 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée et à la désignation de chacun des membres,

**Vu** la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique (CMAPA, CAO, CDSP, CCSPL et CCF),

**Vu** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres rendue lors de sa séance en date du 5 juillet 2024 ;

**Considérant** le besoin de la commune de réaliser le nettoyage et le balayage de la voirie communale ;

**Considérant** que le montant du marché a été estimé à 150 000 € HT en ce qui concerne la partie forfaitaire.

La partie à bons de commande n'est pas soumise à un montant minimal mais son montant maximum annuel est de 50 000 € HT.

**Considérant** en conséquence que le marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant le code de la commande publique ;

**Considérant** que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

#### **Critère 1 - Prix : (40%)**

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20240708-AR2024-453-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 09/07/2024

Publication le : 10 JUL. 2024

**Critère 2 - Valeur Technique (60 %) décomposée comme suit :**

- 2.1. Moyens matériels dédiés au marché comprenant liste des équipements et des matériels, ainsi que les fiches techniques: 10 % ;
- 2.2. Moyens humains dédiés au marché y compris interlocuteur privilégié, politique de réinsertion : 10 % ;
- 2.3. Moyens mis en œuvre pour effectuer la prestation et maîtriser la qualité de service suivant les exigences du CCTP (exécution de la prestation, contrôle, planning, outil de suivi) : 10 %
- 2.4. Gestion des déchets (gestion et évacuation), revalorisation des déchets, démarche environnementale : 15 %
- 2.5. Délai d'intervention pour des demandes urgentes de la commune et en cas de panne de l'entreprise, accident, etc... (délais à justifier) : 15 %

**Considérant** que la date limite de réception des offres a été fixée au 3 juin 2024 à 17h00 ;

**Considérant** que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

<b>Nombre de sociétés soumissionnaires</b>	<b>Nombre d'offres analysées</b>
2 sociétés soumissionnaires	2 offres analysées

**Considérant** l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'accord-cadre à bons de commandes a pour objet le nettoyage et le balayage de la voirie communal [24MP014], ses éventuels avenants, sont signés avec la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, sise 30 Rue de l'Egalité CS 30009 - 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX représentée par Monsieur Louis MARANDAS en sa qualité de Président pour un prix annuel fixé à 192 237.76 € HT en ce qui concerne la partie forfaitaire et une partie à bons de commande sans montant minimum et un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

SIRET : 501 639 165 00015.

**Article 2 :**

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa notification pour une durée de douze (12) mois à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période de douze (12) mois sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à 48 mois.

**Article 3 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 8 juillet 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI